

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le conseil d'établissement du lycée lors de la séance du 24 octobre 2006.

Le Lycée Guebre Mariam est un lieu d'éducation et de formation. Il est aussi un lieu d'apprentissage de la vie civique.

Le présent règlement fixe les droits et les obligations des élèves. Il s'impose à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur niveau d'enseignement. Il intéresse aussi les parents qui ont le devoir de le faire partager et respecter.

L'inscription au lycée résulte d'un acte volontaire. Elle vaut, tant de la part des élèves que de leurs familles, adhésion à ses dispositions et engagement à s'y conformer pleinement.

I - SCOLARITE

1) Assiduité

L'obligation d'assiduité est l'une des conditions de la réussite des élèves. Elle consiste, pour ces derniers, à assister à l'ensemble des séquences prévues à leur emploi du temps, qu'il s'agisse des enseignements obligatoires, des enseignements facultatifs auxquels ils se sont inscrits, des épreuves d'évaluation organisées à leur intention, ou bien encore des séances d'information programmées par la direction du lycée.

Dans le cas d'une absence prévue, une autorisation préalable doit être sollicitée par écrit auprès du conseiller principal d'éducation.

Dans le cas d'une absence non prévue, l'élève ou ses parents doivent avertir immédiatement le service de la vie scolaire. A son retour, l'élève doit présenter une justification écrite au dit service qui lui délivrera alors une autorisation d'entrée en classe. En l'absence de cette autorisation, l'élève pourra se voir refuser l'entrée en classe.

La direction du lycée est seule juge de la recevabilité des justifications présentées, élèves et parents ne pouvant se soustraire à l'obligation d'assiduité et ne pouvant se contenter d'informer le lycée.

Les dispenses d'éducation physique et sportive doivent être couvertes par un certificat médical qui doit être déposé au service de la vie scolaire. Elles ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

Mention des absences est portée sur les bulletins trimestriels.

2) Ponctualité

L'exactitude est un principe de vie, une question de politesse, tant vis-à-vis du professeur que de la classe. Aussi, l'obligation de ponctualité s'impose-t-elle à tous.

Les élèves retardataires peuvent être admis en classe à titre exceptionnel, le professeur ayant toute liberté pour autoriser ou refuser cette admission. Tout retardataire non admis en classe a l'obligation de se présenter au service de la vie scolaire.

Le nombre de retards est porté sur les bulletins trimestriels.

3) Travail

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les travaux demandés par les professeurs et de se soumettre aux contrôles organisés.

Le système de notation est la note chiffrée de zéro à vingt. Les moyennes des notes du trimestre sont reportées sur le bulletin scolaire adressé aux familles à l'issue des conseils de classe.

Tout élève du collège et du lycée est doté en début d'année d'un carnet de correspondance qui doit pouvoir être présenté à toute réquisition d'un membre du personnel du lycée. Outil de communication entre le lycée et les familles, il doit être régulièrement consulté par les parents.

4) Travaux personnels encadrés (classes de première)

Les travaux personnels encadrés visent à favoriser la prise d'autonomie des élèves au travers de la réalisation d'un projet validé par les professeurs. Compte tenu de la nature même des activités conduites, les élèves sont amenés à se déplacer seuls tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lycée, et ne sont pas placés en permanence sous la surveillance d'un membre du personnel de l'établissement.

Les lieux dans lesquels les élèves ont à se rendre, à l'intérieur du lycée, sont déterminés par les professeurs.

Les recherches à l'extérieur du lycée doivent être autorisées par les professeurs auxquels il appartient d'agréer le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires, les itinéraires. Le plan de sortie est validé par la direction du lycée.

Les élèves sont tenus de respecter strictement les consignes données par leurs professeurs sauf à engager leur responsabilité et celle de leurs parents.

5) Régime des sorties

En dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur, les élèves sont invités à fréquenter le centre de documentation et d'information, les salles d'étude ou la salle de travail. Le stationnement dans les cours et dans les couloirs n'est pas autorisé, cela afin de ne pas perturber les enseignements.

Les collégiens (6^{ème} à 3^{ème}) ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement avant la dernière heure de cours prévue à leur emploi du temps.

Les lycéens (2^{nde}, 1^{ère}, terminale) peuvent sortir de l'établissement, sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs. Cette liberté de sortie s'accompagne d'une exigence de ponctualité et d'assiduité aux cours prévus à l'emploi du temps.

6) Déplacement des élèves

Les élèves doivent se rendre directement à l'endroit où le cours qu'il doit suivre est prévu, chacun étant responsable de son propre comportement.

Un élève ne peut quitter un cours prévu à l'emploi du temps qu'avec l'autorisation exceptionnelle et justifiée du professeur et accompagné par un autre élève.

Les élèves sont autorisés à accomplir seuls les déplacements vers le lieu d'une activité scolaire (musée, alliance, cea,..) et à en repartir, même si cette activité se déroule pendant le temps scolaire. Ces déplacements ne sont pas placés sous la surveillance du lycée et ne relèvent pas de sa responsabilité.

7) Stages, sorties et voyages scolaires

Les stages, les sorties et les voyages scolaires font l'objet d'un règlement spécifique qui s'impose à tous les participants et dont le non-respect peut entraîner les punitions et sanctions prévues au chapitre IV.

8) Installations extérieures

Dans le cas d'activités pratiquées sur des installations extérieures au lycée, les consignes propres aux dites installations doivent être strictement respectées.

II) VIE COMMUNAUTAIRE

Le lycée Guebre Mariam est un établissement scolaire public et laïque ouvert aux élèves de toutes origines, de toutes opinions et de toutes croyances. Conformément au principe fondamental de la laïcité, il ne privilégie aucune doctrine et ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir.

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Toutefois, l'exercice de ses droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme et de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative et compromettre leur santé et sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique, ni tolérer un quelconque usage de violence physique ou morale.

1) Tenue générale

Le lycée est un lieu de formation et d'éducation. Aussi la tenue des élèves doit-elle être conforme à sa destination : attitude déplacée, langage discourtois ou grossier, tenue vestimentaire inconvenante ou provocatrice n'y sont pas tolérés.

Si le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement, les signes ostensibles qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. Sont également interdits les attitudes provocatrices ainsi que les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

2) Respect d'autrui

Le comportement des élèves doit être fondé, en toute circonstance, sur le nécessaire respect qu'ils doivent à autrui. Sont proscrites toutes formes de violence, d'attitudes humiliantes, vexatoires ou dégradantes.

De chacun, il est attendu une attitude faite de tolérance, de politesse et de correction tant à l'égard des adultes du lycée qu'envers les autres élèves. A ce titre, mais aussi pour ne pas perturber les cours, les mouvements dans les couloirs doivent s'effectuer dans le calme, et l'usage des moyens de communications à distance est interdit dans les locaux pendant le temps scolaire. Cet usage n'est autorisé que dans les cours de récréation.

3) Respect des biens, des locaux et de l'environnement

Le respect des biens, des locaux et de l'environnement est l'affaire de tous.

Les élèves ont le devoir de faciliter le travail des agents d'entretien et de faire preuve d'esprit de responsabilité en veillant au maintien de la propreté des locaux et de l'environnement. Ainsi, graffiti sur les murs ou sur le mobilier, salissures résultant de négligences ou d'actes volontaires sont intolérables.

Toute détérioration du mobilier scolaire, des locaux ou du matériel entraîne réparation du préjudice causé, sous la forme, notamment, d'un versement équivalent aux frais de remise en état des locaux ou du matériel.

4) Droit d'expression

Tout document destiné à être affiché doit être communiqué au proviseur ou son représentant désigné pour approbation. L'affichage ne peut être anonyme, ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

5) Droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, à l'initiative des élèves ou de leurs délégués.

Toute réunion nécessite l'autorisation préalable du chef d'établissement. Une demande écrite doit lui être présentée huit jours au moins avant la date prévue et préciser le nom des organisateurs, le ou les thèmes abordés, les conditions d'organisation, les personnes extérieures conviées, les dispositions de sécurité, d'encadrement et de remise en état des locaux envisagés.

Le chef d'établissement est fondé à refuser la tenue d'une réunion ou la participation de personnes extérieures de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du lycée. La décision est notifiée par écrit aux organisateurs.

6) Droit d'association

La possibilité de créer des associations est reconnue aux élèves majeurs. Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, de ces associations qui sont composées d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'établissement, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de

l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

7) Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement dès lors qu'elles portent mention de l'identité de leur(s) rédacteur(s).

Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté (tracts, affiches, journaux, revues, sites Internet,...), leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que civil. La responsabilité des rédacteurs est donc pleinement engagée pour tous leurs écrits. Ces derniers ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

III – HYGIENE, SANTE ET SECURITE

1) Infirmerie

L'infirmerie n'est pas un service hospitalier. Elle a pour vocation d'accueillir les élèves qui sont victimes de malaises pendant le temps scolaire.

Les élèves doivent se rendre à l'infirmerie pendant les inter-classes.

En cas de malaise grave, les élèves sont autorisés à se rendre à l'infirmerie pendant une heure de cours accompagné d'un autre élève désigné par son professeur ; son retour en classe sera notifié par la vie scolaire.

Les élèves qui suivent un traitement doivent en informer les personnels de santé scolaire.

2) Santé et hygiène de vie

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Tant l'introduction que la consommation de boissons alcoolisées ou de substances toxiques sont prohibées dans le lycée.

3) Produits et objets interdits

- Médicaments sauf prescription médicale : en ce cas dépôt des médicaments à l'infirmerie
- Détention de toutes clefs permettant l'accès dans l'établissement ou dans ses locaux.
- Tous matériels ou engins présentant un danger pour les personnes et les biens.
- Tout appareil créant une gêne à la vie collective.

Ces objets pourront être confisqués ; ils seront restitués en fin d'année scolaire, à l'exception des clefs irrégulièrement détenues et des engins relevant d'une interdiction légale de détention.

- Sont également interdits les ouvrages et publications pouvant présenter un danger pour la santé morale des élèves.
- La détention d'alcool ou de drogues, les trafics de toute nature sont interdits.
- L'usage des crayons laser est strictement interdit.

4) Personnes étrangères au lycée

Les élèves ne doivent pas inviter ou donner des rendez-vous à des personnes étrangères au lycée dans l'enceinte de celui-ci. Pour garantir la sécurité de tous et prévenir d'éventuels incidents, toute présence étrangère doit être signalée au conseiller principal d'éducation.

5) Vol ou perte d'objets personnels

Le lycée ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels. Les élèves sont donc invités à la plus grande vigilance.

6) Travaux pratiques

Le port d'une blouse de coton est exigé pour les travaux pratiques de sciences. Durant les manipulations et les travaux pratiques, les élèves doivent respecter scrupuleusement les consignes de sécurité écrites et orales prescrites par leur professeur.

7) Pratique de l'Education Physique et Sportive

Le port d'une tenue de sport et de chaussures adaptées est exigé pour la pratique des activités physiques et sportives.

IV – DISCIPLINE

Les manquements à l'une des obligations fixées par la loi, les transgressions des dispositions du présent règlement intérieur, les atteintes aux activités d'enseignement ou à l'un des principes régissant le fonctionnement du service d'éducation ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens peuvent faire l'objet soit de punitions scolaires, soit de sanctions

disciplinaires qui doivent, en toutes circonstances, respecter la personne de l'élève et sa dignité.

1) Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement. Elles sont attribuées par les personnels de direction, à leur initiative ou sur proposition des personnels d'administration, techniques ou d'entretien, par les personnels d'éducation et de surveillance et par les enseignants.

Leur liste est ainsi fixée :

- avertissement oral
- inscription sur le carnet de liaison
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours
- retenue assortie d'un travail

2) Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont attribuées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire du lycée d'au plus un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- exclusion définitive du lycée, assortie ou non d'un sursis.

3) Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prises par le chef d'établissement, ou le conseil de discipline s'il a été saisi, en complément de toute punition scolaire ou de toute sanction disciplinaire. Elles peuvent prendre la forme :

- d'une convocation de l'élève devant la commission de vie scolaire du lycée dont la composition est arrêtée chaque année par le conseil d'établissement
- d'excuses présentées par l'élève, oralement ou par écrit
- d'un engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaire
- d'une action à caractère éducatif
- d'un travail d'intérêt collectif.